

## **GE\_GERICHTE ATAS/12/2010 vom 23. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_12\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/12/2010 du 23 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/12/2010 del 23 settembre 2009

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3811/2009 ATAS/12/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 4 du 13 janvier 2010

En la cause Madame H\_\_\_\_\_, domiciliée au PETIT-LANCY, comparant avec élection  
de domicile en l'étude de Maître Claudio REALINI

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
de Lyon 97, Genève intimé

A/3811/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de  
Genève (ci-après OAI) du 23 septembre 2009 refusant d'entrer en matière sur la demande  
de prestations de Madame H\_\_\_\_\_; Vu le recours interjeté le 16 novembre 2009 par  
l'assurée par l'intermédiaire de son conseil, Me Claudio REALINI, avocat ; Vu le courrier  
du 17 décembre 2009 de l'OAI et sa décision du même jour notifiée à la recourante par  
laquelle il annule sa décision du 23 septembre 2009 et prononce le renvoi de la cause pour  
complément d'instruction et nouvelle décision ; Considérant que conformément à l'art. 53  
al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre  
2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur  
peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a  
été formé ; Que tel est le cas en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.  
Prend acte de la décision de l'OAI du 17 décembre 2009 annulant celle du 23 septembre  
2009. 2. Dit que le recours est sans objet. 3. Condamne l'OAI à verser à la recourante la  
somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 4. Renonce à percevoir un  
émolument. 5. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.